



FORMATION INITIALE « COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE + de 50 salariés » : durée 2 ou 3 jours

OBJECTIFS : analyser et s'approprier le contenu des réformes, adapter les pratiques à la mise en place des nouvelles règles des institutions représentatives du personnel

1ère partie : composition, fonctionnement, prérogatives et missions des membres du cse

Introduction à la spécificité du CSE qui regroupe et fusionne le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le CHSCT (ou remplace la délégation unique du personnel).

1. Les nouvelles prérogatives et architecture du CSE > notamment [art. L2314-1](#)
2. Les commissions d'ordre public > La commission santé sécurité et conditions de travail dite CSSCT > [art. L2315-36](#) et s., la commission des marchés ; les autres commissions > économique (1.000 salariés), formation, information et aide au logement, égalité professionnelle (à partir de 300 salariés) > [art. L2315-49](#) et s.
3. Statut des membres : mandat, crédits d'heures > [art. L2314-33](#) et s., [art. R2314-1](#)
4. Formations : formation économique, santé et sécurité > [art. L2315-63](#), [art. L2315-18](#)
5. Fonctionnement du CSE : capacité, responsabilité, le règlement intérieur (à partir de 50 salariés), entrave > [art. L2315-23](#), [R2312-52](#)
6. Les moyens > [art. L2315-20](#) (- 50 sal.) ; > [art. L2315-25](#) (à partir de 50 sal.)
7. Les ressources : assiette de calcul, budgets, transfert > [art. L2312-83](#), [art. L2315-61](#)
8. Réunions, convocation, ordre du jour, déroulement, modalités, procès-verbal : moins de 50 salariés, à partir de 50 salariés > [art. L2315-21](#) et s.
9. Modalités d'information, de consultation et d'exercice des missions
 - a. Banque de données économique et sociale (BDES) > [art. L2323-8](#) et s.
 - b. Missions du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail (à partir de 50 salariés) > [art. L2312-13](#), [art. L2315-27](#), [art. R2312-4](#) : commission SSCT
 - c. Les attributions : marche générale de l'entreprise, les 3 consultations récurrentes, les informations ponctuelles, (plus de 300) > [art. L2312-8](#) et s.
10. Les experts : financement, choix, délais > [art. L2315-87](#) et s., [art. L2315-80](#)
11. Les cas d'alerte : 5 cas > [2312-59](#), [2312-60](#), [2312-61](#), [2312-63](#), [2312-70](#)
12. Les représentants de proximité > [art. L2313-7](#)
13. Le conseil d'entreprise, droit de veto, attributions CSE > [art. L2321-1](#) et s.
14. Les attributions sociales et culturelles du CSE > [L2312-78](#) et s., [R2312-35](#)
15. La comptabilité du CSE, seuils > [art. L2315-64](#) et s., [art. D2315-33](#) et s.

2ème partie : comment et quoi négocier pour la mise en place et/ou le fonctionnement du CSE

Le code du travail organise dorénavant la plupart des règles relatives au CSE autour de la conclusion d'accords. Le texte prévoit de nombreux sujets possibles de négociation. Ces accords sont dits : « Accords sur le dialogue social ».

1.1 Le ou les accords sur le dialogue social

L'accord ou les accords de mise en place du CSE prévus dans l'ordonnance

Nota : avant les ordonnances, la question du nombre et du périmètre des établissements distincts était intégrée dans le protocole d'accord préélectoral (PAP), mais dorénavant l'article [L2313-2](#) prévoit un accord d'entreprise spécifique sur cette question. La notion d'établissement distinct est définie à l'art. [L2313-4](#).

- La question de la ou des commissions SSCT de l'article [L2315-41](#) ou [L2315-42](#) si pas de DS (voir les modalités de mise en place) ;
- La question de la mise en place des représentants de proximité de l'article [L2313-7](#) (nota : s'assimilent aux ex DP, à examiner de près) ;
- La question de la durée des mandats entre deux et quatre ans de l'article [L2324-25](#) ;
- La question éventuelle du vote électronique de l'article [L2324-19](#) , [L2314-26](#) ;
- La non limitation à 3 du nombre des mandats ;
- La durée des mandats (entre 2 à 4 ans) > [L2314-34](#) ;
- Tout ce qui concerne le fonctionnement du CSE *des articles [L2312-4](#) portant sur l'intégralité du chapitre II du code du travail : attributions d'ordre générales, modalités d'exercice, les délais de rendu d'avis, les consultations et informations récurrentes, le financement ainsi que sur, le fonctionnement de l'article [L2315-2](#) et le nombre d'expertise > [L2315-79](#) du chapitre V ...*
- La rémunération du temps passé en réunion ;
- Les budgets > [L2315-61](#) ;
- La limitation au transfert de budget > [L2312-84](#) ;
- La possibilité pour le suppléant d'assister aux réunions > [L2314-1](#) ;
- Commission SSCT si non obligatoire (possibilité de référendum) > s'appuyer sur l'article [L4121-1](#) pour argumenter ;
- Avis unique ou séparé pour la consultation politique sociale > [L2312-26](#) ;

2.2 Le règlement intérieur du CSE

Note : il est bien stipulé dans les textes qu'en l'absence d'accord, c'est le règlement intérieur qui fixera les modalités d'exercice des missions des élus > [art. L2315-44](#) et [Art. L2315-24](#). Celui-ci sera donc entièrement et unilatéralement rédigé par l'employeur, y compris les modalités de mise en place de la ou des commissions SSCT > [L2315-41](#) et [L2315-42](#) en absence de DS.